

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
NOR : EQU.U.89.00259 D



D É C R E T

13 JUIN 1989

Portant classement parmi les sites du département de la Haute-Garonne de l'ensemble formé par le site du château de Pinsaguel et de ses abords sur les communes de PINSAGUEL et de PORTET-SUR-GARONNE.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer :

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et en particulier ses articles 5.1, 6 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Éducation en date du 22 décembre 1941 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Haute-Garonne du château et de la ferme de PINSAGUEL ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 mai 1984, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Haute-Garonne en date du 1er octobre 1984 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 2 avril 1985 ;
- VU l'avis émis par le Ministre de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme en date du 2 avril 1987 ;

.../...

VU l'avis émis par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, en date du 22 juin 1987 ;

VU l'avis du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement, en date du 31 décembre 1986 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les abords du château de Pinsaguel à PINSAGUEL et PORTET-SUR-GARONNE, dans le département de la Haute-Garonne, présente du fait de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la Haute-Garonne l'ensemble formé, sur les communes de PINSAGUEL et de PORTET-SUR-GARONNE, par le site du château de PINSAGUEL et de ses abords, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux ci-annexés, en partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1 (commune de PINSAGUEL - Section AK) et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Commune de PINSAGUEL

- Section AK

La limite Sud des parcelles n° 1, 7, 6a longeant la rue de la République (voie communale n° 101) puis le chemin rural n° 2 de Jordanis, la limite Sud de la parcelle n° 5 et une ligne fictive prolongeant cette limite vers le Nord-Est jusqu'à la limite communale.

La limite communale jusqu'à la limite entre les sections AK et AI.

- Section AI

La limite communale depuis la limite entre les sections AI et AK jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 10, puis la limite Nord-Ouest des parcelles n° 10 et n° 7 bordant l'Ariège, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 7.

Une ligne fictive d'une longueur de 230 m traversant l'Ariège vers le Nord-Ouest et rejoignant la limite des communes de PINSAGUEL et PORTET-SUR-GARONNE au point où la direction de cette limite passe de Nord-Ouest - Sud-Est à Sud-Ouest - Nord-Est.

La limite communale du point défini ci-dessus jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle n° 4.

Commune de PORTET-SUR-GARONNE

- Section AY

La limite Nord de la parcelle n° 153 bordant la Garonne.

- Section AZ

La limite Nord de la parcelle n° 58 bordant la Garonne.

Commune de PINSAGUEL

- Section AI

La limite communale depuis l'angle Nord de la parcelle n° 2 jusqu'à la limite entre les sections AI et AH.

- Section AH

La limite communale depuis la limite entre les sections AH et AI jusqu'à son intersection avec une ligne fictive perpendiculaire à la rive droite de la Garonne, tracée à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 16.

Les limites Ouest puis Sud de la parcelle n° 16, puis la limite Sud de la parcelle n° 15a, jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de la parcelle n° 22a.

La limite Ouest de la parcelle n° 22a, puis sa limite Sud-Ouest et une ligne fictive prolongeant celle-ci à travers la parcelle n° 22b jusqu'à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 23.

La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 23 depuis son intersection avec la ligne fictive ci-dessus définie, puis la limite Ouest de cette même parcelle jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique en date du 31 janvier 1941 portant classement du parc du château de Pinsaguel.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet de la Haute-Garonne et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent décret ainsi que la carte et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Garonne et dans les mairies de PINSAGUEL et de PORTET-SUR-GARONNE.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

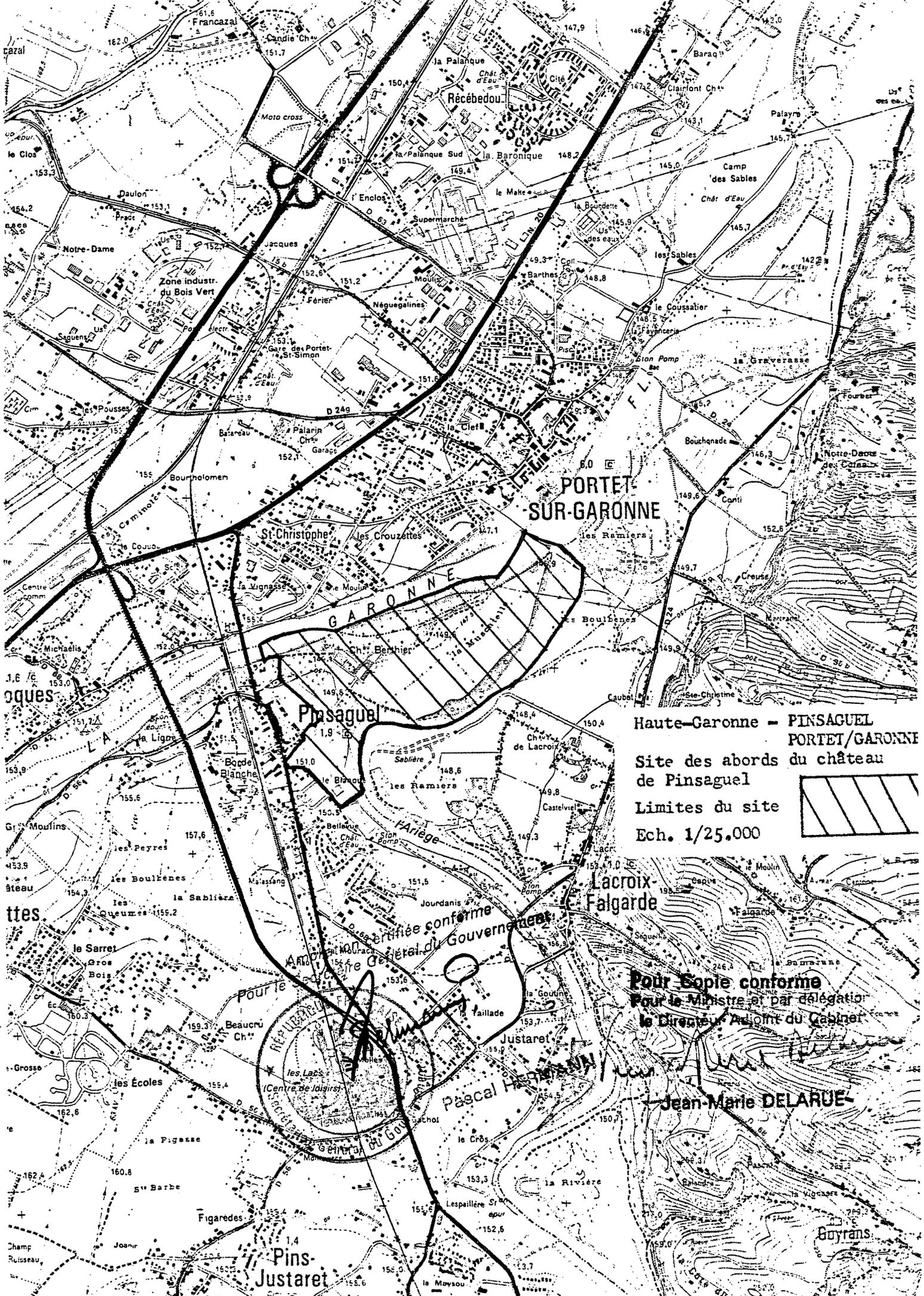
Fait à PARIS, le 13 JUIN 1989

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et de la Mer,

Michel DELEBARRE



Haute-Garonne - PINSAGUEL
 PORTET/GARONNE
 Site des abords du château
 de Pinsaguel
 Limites du site
 Ech. 1/25,000



certifiée conforme
 l'Etat du Gouvernement

Pour copie conforme
 Pour le Ministre et par délégation
 le Directeur Adjoint du Cabinet

Jean-Marie DELARUE
 Jean-Marie DELARUE

